

VD_OMNI PE.2009.0443 vom 23. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0443

FR: VD_OMNI PE.2009.0443 du 23 février 2010

IT: VD_OMNI PE.2009.0443 del 23 febbraio 2010

Regeste

A. X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Annulation de la décision du SPOP refusant d'octroyer à la recourante, ressortissante brésilienne, une autorisation de séjour en vue de s'unir au titulaire d'une autorisation de séjour, et renvoi à cette autorité pour qu'elle poursuive l'instruction. Si, à la date de la décision attaquée, la recourante ne pouvait vraisemblablement ni prétendre à une autorisation en vue de mariage, le mariage n'étant pas imminent, ni prétendre à une autorisation de séjour pour concubine, dès lors qu'il semble douteux que la relation ait eu à ce moment-là l'intensité et la durée pour lesquelles la jurisprudence admet de faire bénéficier les concubins de la protection à la vie familiale garantie par l'art. 8 CEDH, le divorce du compagnon de la recourante a été prononcé depuis lors. Cet élément modifie la situation et justifie que le SPOP continue l'instruction et rende une nouvelle décision sur cette base.

Erwägungen

E. 1

La matière est régie par la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

E. 2

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). En l'occurrence, la recourante ne peut se prévaloir d'un tel droit. Selon la jurisprudence, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 8 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir une autorisation de séjour. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective (ATF 130 II 281 consid. 3.1; 129 II 193 consid. 5.3.1). D'après la jurisprudence, les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de cette disposition, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 120 Ib 257 consid. 1d). Les fiancés ou les concubins ne sont en principe pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH; ainsi, l'étranger fiancé à une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut, en règle générale, pas prétendre à une autorisation de séjour, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues et qu'il n'existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent - comme, par exemple, la publication des bans du mariage tel qu'exigé avant

la modification du code civil suisse du 26 juin 1998 - (cf. arrêts 2C_300/2008 du 17 juin 2008 consid. 4.2, 2C_90/2007 du 27 août 2007 consid. 4.1, 2A.362/2002 du 4 octobre 2002 consid. 2.2). En matière de concubinage, le Tribunal fédéral a jugé qu' une cohabitation d' une année et demie n' avait pas duré suffisamment longtemps pour que l' intéressée puisse bénéficier du droit au regroupement familial tiré de l' art. 8 CEDH (ATF 2C_300/2008 du 17 juin 2008). b) En l' espèce, le recours déposé le 7 août 2009 concluait principalement à l' octroi d' une autorisation de séjour en vue de préparation du mariage de la recourante. Cette conclusion était pratiquement vouée à l' échec à l' époque car on voit difficilement comment on pourrait considérer un mariage comme imminent alors qu' un des conjoints est encore en procédure de divorce. Quant à la conclusion subsidiaire qui tendait à une autorisation comme concubine, ses chances de succès ne sont guère meilleures car les explications de la recourante, qui déclare être venue à plusieurs reprises en Suisse, ne permettent pas de déterminer à quand remonte réellement sa relation avec son compagnon. Il est du reste douteux que même nouée dès ses premiers voyages en Suisse en 2005, la relation ait l' intensité et la durée pour lesquelles la jurisprudence admet de faire bénéficier des concubins de l' art. 8 CEDH. c) Peu importe cependant car l' autorité de recours doit se fonder sur les faits existants au moment où elle statue (PE.2009.0281 du 30 décembre 2009; PE.2009.0052 du 24 septembre 2009; PE 2008.0044 du 28 mai 2009 consid. 3b et références). Or le divorce du compagnon de la recourante a désormais été prononcé, ce qui modifie à n' en pas douter la situation. Il n' y a cependant pas lieu qu' en suspendant encore plus longtemps la procédure, le tribunal, qui n' a pas à mener l' instruction comme s' il était l' autorité de première instance, suive chaque étape du déroulement de la procédure préparatoire de mariage et se fasse informer en détail des vérifications d' identité ou d' état civil qui seront cas échéant requises avant que soit finalement connue l' issue de la procédure. Il convient de renvoyer le dossier à l' autorité intimée pour qu' elle poursuive l' instruction sur la base de la nouvelle situation et qu' elle rende une nouvelle décision.

E. 3

Vu ce qui précède, le recours est, essentiellement grâce à l' écoulement du temps et à l' évolution de la situation, admis partiellement. On peut admettre que l' arrêt soit rendu sans frais pour la recourante, mais elle n' a pas droit à des dépens compte tenu de ce qui est exposé au considérant 2 b ci-dessus.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.